

GE_GERICHTE ATA/501/2014 vom 1. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_501_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/501/2014 du 1 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/501/2014 del 1 luglio 2014

Regeste

Résumé: Litige portant sur la question de savoir si l'autorisation de construire contenait l'obligation pour le bénéficiaire de séparer l'écoulement des eaux de surface (toiture) des eaux de drainage. Portée de normes professionnelles auxquelles l'autorisation, puis le préavis, renvoient par ricochet, dont l'application n'est pas exigée de manière régulière par l'autorité.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le département conteste la recevabilité des écritures de la recourante du 25 septembre 2013.

Selon le Tribunal fédéral, le droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_46/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.2). Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ibid.). Ce droit de réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 et les références citées). Dans ce sens, l'art. 29 al. 2 Cst. confère un véritable droit de réplique, même dans les domaines qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 6 CEDH (cf. ATF 138 I 154 consid. 2.3 p. 156 s ; Arrêt du Tribunal fédéral 2D_77/2010 du 19 juillet 2011 consid. 2.2).

En l'espèce, le département a répondu au recours le 13 août 2013. Les parties se sont ensuite déterminées après enquêtes. Les écritures de la recourante du 25 septembre 2013 constituent une réplique aux arguments développés par le département dans sa réponse. Elles seront donc admises. 3)

La recevabilité du recours interjeté par-devant le TAPI n'a pas été tranchée par cette juridiction.

La lettre du 18 février 2011 adressée au département par la recourante - alors non représentée - contestait la décision de ce dernier du 7 février 2011 (munie de l'indication des voies et délais de recours) sous un aspect bien défini : l'exigence qui lui était faite de séparer

les eaux de surface du réseau de drainage. S'il n'entendait pas reconsidérer sa position, le département aurait dû considérer ce courrier comme un recours. Dès sa réception, il aurait dû le transmettre au TAPI, en application de l'art. 64 al. 2 LPA, qui dispose que « le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti ». Le TAPI aurait eu alors la possibilité d'interpeller la recourante pour qu'elle adapte cas échéant son recours aux exigences légales à l'intérieur du délai de recours qui était loin d'être échu (art. 65 al. 1 et 2 LPA).

- 8/12 - A/953/2011

Bien qu'adressé à la mauvaise autorité, le recours était donc recevable. 4)

Il convient de circonscrire l'objet du litige.

Dans la décision litigieuse du 7 février 2011, le département indique avoir constaté lors du contrôle effectué le 25 janvier 2011, notamment, « que les eaux de surface des parcelles 6'799 à 6'805 (aujourd'hui 6'799, 6'800, 6'801, 6'804 et 6'805) étaient raccordées aux réseaux de drainage des différents bâtiments contrairement aux normes en vigueur ». Il a consécutivement ordonné à la recourante de « séparer distinctement le réseau de drainage de celui des eaux de surfaces » s'agissant de ces bâtiments.

Dans son courrier du 18 février 2011 adressé au département, la recourante a admis tous les travaux demandés dans la décision litigieuse, à l'exception de celui-ci. Cet élément constitue donc l'unique objet du litige.

Les discussions portant sur les autres points seront ainsi écartés (griefs liés à d'autres malfaçons notamment). En effet, de deux choses l'une : soit le département a omis d'en demander l'exécution et il doit le faire par une décision remplissant les exigences de l'art. 4 LPA, soit les travaux réalisés à la demande du département ont été mal exécutés et il appartient à ce dernier d'initier une procédure fondée sur l'art. 120 LEaux, aux termes duquel les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites et dans de bonnes conditions de bienfaisance doivent être refaits sur demande de l'autorité compétente et sont, au besoin, exécutés d'office.

Par ailleurs, il n'appartient pas au droit administratif de statuer sur la responsabilité de la recourante s'agissant d'éventuels défauts de l'ouvrage qui seraient constitutifs d'une mauvaise exécution du mandat - et encore moins de répartir ces responsabilités entre les différentes entreprises qui sont intervenues et qui ne sont pas parties au litige. Ces questions relèvent du droit civil, lequel est expressément réservé par l'art. 12 LEaux, qui dispose que l'exécution des ordres ou des travaux ne dégage en rien la responsabilité de l'intéressé pour les dommages causés à des tiers avant, pendant ou après l'exécution des travaux. Une procédure est d'ailleurs pendante devant le juge civil s'agissant des bâtiments appartenant à Mme et M. JUNGO.

En conclusion, la question juridique qui se pose en l'espèce - du point de vue du droit administratif - est de savoir si l'ordre donné à la recourante par le département le 7 février 2011 de séparer l'écoulement des eaux de surface du circuit de drainage est conforme à la loi. 5)

Selon l'art. 130 de la loi sur les constructions et les installations diverses du

avril 1988 (LCI - L 5 05), lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux autorisations délivrées, le

- 9/12 - A/953/2011 département peut ordonner, notamment, la remise en état, la réparation, la modification, la suppression ou la démolition d'un ouvrage (art. 129 let. e LCI). 6)

Savoir si les travaux sont conformes à l'autorisation délivrée suppose préalablement de déterminer l'étendue des obligations contenues dans celle-ci. Selon le département, l'obligation de séparer l'écoulement des eaux de surface du circuit de drainage y figure, ce que conteste la recourante. 7)

L'autorisation ne contient pas directement d'éléments relatifs aux conditions d'écoulement et de canalisations des eaux pluviales. Y figure néanmoins un renvoi exprès aux conditions figurant dans le préavis de la DGEaux, dont il est précisé qu'il en fait « partie intégrante ».

Ledit préavis renvoie lui-même - s'agissant du contenu des obligations à charge du bénéficiaire - à un ensemble de textes légaux et réglementaires que ce dernier doit respecter, ainsi qu'aux « directives, normes et recommandations techniques établies par les offices fédéraux, les services du département et les organisations professionnelles concernées ». 8)

Si les directives et recommandations des organisations professionnelles peuvent avoir un effet contraignant lorsque la loi ou l'autorisation y renvoie expressément, comme c'est le cas en l'espèce (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 ; Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 428-429 n. 2.8.3.b), encore faut-il qu'elles soient appliquées de manière claire et uniforme par le département pour que les principes de la légalité, de l'égalité de traitement, de la bonne foi et de l'interdiction de l'arbitraire soient respectés (art. 5 al. 1 et 3, 8 et 9 Cst.).

La directive 592'000 édictée par la commission suisse d'évacuation des eaux, indique que « les eaux pluviales ne doivent pas être amenées dans les conduites de drainage ». Cette directive prévoit cette unique solution pour tous les terrains, indépendamment de leurs caractéristiques. Elle ne fait, en particulier, pas de distinction selon que le terrain est naturellement drainé ou au contraire argileux.

Or, le département a indiqué qu'il n'en exigeait pas l'application dans tous les cas, mais que « cela dépend(ait) du terrain ». Il n'a par ailleurs pas contesté l'allégation de la recourante selon laquelle la séparation litigieuse n'est pas exigée dans un nombre important de cas, alors même que les préavis des autorisations y relatives contiendraient les mêmes renvois généraux aux normes et directives susmentionnées. Le rapport d'analyse auquel le département fait lui-même référence indique pour sa part que le choix de déverser les eaux de toiture dans le réseau de drainage est extrêmement risqué mais qu'il « n'y a pas de norme professionnelle pour le prévenir », ce qui conforte la thèse du recourant selon

- 10/12 - A/953/2011 laquelle la directive litigieuse n'est pas l'expression d'une pratique uniforme du département et des professionnels du domaine de l'évacuation des eaux.

Ces éléments plaident en faveur de la thèse du recourant, selon laquelle la directive 592'000 n'a pas force obligatoire, malgré le renvoi général aux « directives, normes et recommandations techniques établies par les Offices fédéraux, les services du Département et les organisations professionnelles concernées » figurant dans l'autorisation litigieuse. 9)

Il ressort également du dossier de la cause que les infiltrations d'eau dans les maisons concernées, l'humidité des murs et les plaintes des propriétaires, ont influencé

l'interprétation que le département a fait a posteriori de l'autorisation litigieuse. Il n'est pas certain en effet, vu la pratique fluctuante de ce dernier, que si ces problèmes n'étaient pas survenus, l'autorité lui aurait donné la même portée. Or, celle-ci ne peut se définir en fonction du résultat ou des conséquences des travaux effectués. Une interprétation a posteriori est en effet contraire au principe de la bonne foi garanti par les art. 5 al. 3 et 9 Cst. 10) En réalité, le caractère litigieux de toute cette question trouve son origine dans la procédure d'autorisation de construire.

Selon l'art. 66 LEaux-GE, lors de la réalisation de nouvelles constructions ou la transformation de constructions existantes, les conditions d'évacuation des eaux et de raccordement aux canalisations sont fixées dans l'autorisation de construire par le DALE (art. 3 a contrario REaux-GE) sur la base des plans fournis. L'art. 9 al. 2 let. g du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RCI - L 5 05.01) exige en effet que la demande contienne les plans des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et à construire, jusqu'aux points de déversement aux collecteurs en indiquant les diamètres et niveaux.

En soutenant qu'en l'espèce, l'obligation de procéder à la séparation des conduites litigieuses provient du renvoi du préavis de la DGEau aux normes professionnelles et non des plans visés ne varietur de l'autorisation de construire, le département admet implicitement que ce point n'a pas été éclairci sur les plans en question, contrairement à ce que prescrit l'art. 66 LEaux. 11) Ainsi, bien que le dossier d'autorisation de construire ne soit pas en mains de la chambre administrative, il faut admettre avec la recourante, que l'obligation de séparer les conduites ne résulte pas suffisamment clairement de l'autorisation de construire pour fonder un ordre de mise en conformité avec celle-ci.

Le recours sera ainsi admis. 12) Ce résultat ne préjuge nullement de la question civile de savoir si, dans le cas d'espèce et eu égard à la qualité du terrain, les règles de l'art commandaient, au

- 11/12 - A/953/2011 stade de la conception du projet, de séparer les eaux de surface du réseau de drainage. Cette question, de même que la répartition éventuelle des responsabilités entre les différentes entreprises concernées relèvent des seules juridictions civiles. 13) Le département ne pouvant, sauf cas particuliers, être condamné à un émolument de procédure, il y sera renoncé (art. 87 al. 1, 2ème phrase, LPA). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à Alain Dreier Bureau technique du bâtiment SA qui obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.